

Mémoire sur la proposition britannique d'un Conseil de l'Europe (26 novembre 1948)

Légende: Le Comité d'études pour l'Union européenne, constitué en vertu d'une décision du Conseil consultatif du Traité de Bruxelles, se réunit à Paris de novembre 1948 jusqu'en janvier 1949, dans le but de concilier les propositions franco-belge et britannique visant à institutionnaliser une coopération européenne. Le 27 novembre 1948, la délégation britannique remet au Comité, pour sa deuxième séance plénière, un mémoire sur la proposition d'un Conseil de l'Europe.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Europe - Historical Archives of the Council of Europe, Strasbourg. Committee for the Study of European Unity (Paris Nov./Dec. 1948), 0014, 1948.

Copyright: (c) Archives historiques du Conseil de l'Europe

URL:

http://www.cvce.eu/obj/memorandum_sur_la_proposition_britannique_d_un_conseil_de_l_europe_26_novembre_1948-fr-6a50f9e1-c4ad-4141-aef3-23a95fafa3fd.html

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

Mémorandum sur la proposition britannique d'un Conseil de l'Europe (26 novembre 1948)

DOC. EUROPE N° 1

C'est un fait établi que par l'intermédiaire des divers organes institués par les Puissances du Traité de Bruxelles un grand progrès a été fait dans la voie d'une coopération effective de l'Europe Occidentale. Ce qui maintenant apparaît nécessaire c'est de compléter ce cadre. A cette fin la délégation du Royaume-Uni propose, sur les bases suivantes, la formation d'un nouvel organisme qui serait appelé le Conseil de l'Europe:

- (a) Ce Conseil de l'Europe serait établi, dans sa première phase, pour une période de cinq années et se réunirait à intervalles déterminés pour discuter de toutes matières d'intérêt commun.
- (b) Les Puissances représentées au stade initial seraient les cinq Puissances de Bruxelles. Dans l'avenir le Conseil pourrait être élargi de façon à comprendre des délégations d'autres Etats membres de l'O.E.C.E. A un stade relativement proche l'Italie pourrait y être incluse. Ultérieurement, et ceci sous réserve des garanties nécessaires, il pourrait être jugé opportun d'inclure l'Allemagne occidentale.
- (c) Les Etats seraient représentés au Conseil de l'Europe par des délégations désignées par les gouvernements et dirigées par des ministres. Ces délégations seraient composées sur des bases analogues à celles des délégations nationales aux Nations Unies ou à l'Assemblée de l'ancienne Société des Nations, c'est-à-dire qu'elles pourraient comprendre des personnalités politiques prises en dehors du Gouvernement et d'autres personnes choisies pour leurs compétences particulières.
- (d) Le Conseil de l'Europe serait secondé par un important secrétariat international d'un caractère permanent. Il fonctionnerait avec le minimum de formalisme et de procédure rigide. Les décisions seraient prises d'un commun accord et non par un vote à la majorité.
- (e) Les problèmes de défense sont actuellement du ressort des Puissances de Bruxelles et seront éventuellement plus tard du domaine du Pacte de l'Atlantique projeté. Les questions économiques seront essentiellement de la compétence de l'O.E.C.E. jusqu'en 1952.
- (f) Chaque Gouvernement représenté au Conseil de l'Europe rendrait compte à son propre parlement. Ceci offrirait à l'opinion publique de chaque pays la possibilité d'être pleinement entendue.

En élaborant ces propositions, la délégation du Royaume-Uni a été inspirée par les considérations suivantes. Ce qui est le plus nécessaire à l'heure actuelle c'est de mettre sur pied une organisation qui puisse permettre aux gouvernements de l'Europe occidentale de travailler ensemble d'une façon plus effective. La délégation du Royaume-Uni considère que les efforts de l'Europe occidentale devraient tendre à cette fin et que ce serait une vue ni réaliste, ni pratique des choses que d'essayer de donner un pouvoir exécutif ou législatif à un organisme non gouvernemental.

Cette proposition a aussi le mérite de la simplicité. D'une part, elle laisse la possibilité d'associer au Conseil de l'Europe des territoires d'outre-mer ayant des relations particulières avec les gouvernements participants. D'autre part, elle évite les difficultés qui pourraient surgir de l'existence de différences de procédure constitutionnelle. / .